



Arrêt

n° 287 327 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en septembre 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D pour études. Elle a été mise en possession d'une carte A prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 9 novembre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Dans le cadre de cette demande, la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier daté du 5 janvier 2022, auquel la requérante a répondu par des courriers électroniques en date des 20 janvier et 9 février 2022.

1.3. Le 10 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Ces décisions, lui notifiées le 24 mai 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 10 l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; ».

Motifs de fait :

L'intéressée a bénéficié d'une aide sociale d'août 2020 à octobre 2021 pour un total de 14.739,30 euros. En application de son droit d'être entendue (cf. ses mails du 20.01.2022 du 09.02.2022), elle fait valoir que c'est une de ses sœurs qui s'était portée garante pour assurer la couverture financière de son séjour mais qu'ayant dû s'occuper d'une autre sœur malade elle n'avait plus su assumer les deux charges. Elle invoque également des problèmes médicaux et produit des documents concernant 2018, 2019 et 2020.

L'intéressée déclare aussi que c'est en attendant de trouver un autre garant et pour se soigner qu'elle a demandé l'aide temporaire du CPAS pour raisons médicales. Cependant, il ressort des pièces de son dossier qu'elle avait produit une prise en charge (annexe 32) valable pour l'année académique 2020-2021 et souscrite le 02.10.2020 par le nommé [Y.K.I.] (dont la solvabilité a été estimée suffisante par le poste diplomatique belge à Paris). Il revenait donc à ce garant, et non pas aux pouvoirs publics belges, de subvenir à tous ses besoins.

L'intéressée étant devenue une charge pour le système d'aide sociale belge au cours de son séjour pour études, la demande de renouvellement de son titre de séjour est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

Veuillez notifier la présente à l'intéressée et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étrangère dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courriel.

Veuillez également radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer le document de séjour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 ; « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11 ° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus ce jour.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité et fait valoir que « *La partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à contester les décisions attaquées puisqu'elle est censée être diplômée depuis le 24 juin 2022, comme elle l'indique expressément dans son recours au point 78. La partie défenderesse s'interroge sur la situation actuelle de la partie requérante et, par voie de conséquence, sur son intérêt au recours* ».

2.2. A l'audience, la partie requérante dépose la copie de l'attestation d'inscription de la requérante pour l'année académique en cours et précise, par ailleurs, en réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, qu'il s'agit de la poursuite des mêmes études pour lesquelles la requérante n'a finalement pas obtenu de diplôme en juin 2022.

2.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celle-ci. Au vu des précisions du recours quant à la poursuite des études de la requérante, le Conseil estime qu'en l'espèce, l'actualité de la qualité d'étudiant dans le chef de la requérante, et partant, celle de son intérêt au recours, doivent être considérées comme établies.

2.4. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe Audi alteram partem », de « l'erreur manifeste d'appréciation », du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », des « principes du raisonnable et de proportionnalité », et des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1.1. Dans une première branche, prise de « la violation des articles 58, 60, 61, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions avant de faire valoir que « la partie défenderesse aurait dû prendre en compte tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision de refus de renouvellement du titre de séjour de la requérante ainsi que sa décision de lui délivrer un ordre de quitter le territoire ». A cet égard, elle rappelle les circonstances de la cause invoquées par la requérante, à savoir :

- « Son ignorance bonne foi qu'elle ne pouvait prétendre à une aide du CPAS de Schaerbeek suite à sa situation précaire du moment accentuée par la crise sanitaire et diminution des revenus de son garant : en effet la requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2016 par un garant et n'a jamais sollicité le bénéfice d'une prestation du CPAS avant la situation covid 19. Tel qu'il ressort du libellé de l'article 60, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'engagement de prise en charge vaut à l'égard de l'État belge et de l'étudiante à l'égard de ses soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement. N'ayant pas de revenus propres, la requérante s'est donc tournée vers le CPAS de Schaerbeek afin de subvenir à ses besoins de santé.
- Sa volonté de rembourser les sommes perçues, et la proposition de contrat de remboursement faite au CPAS de Schaerbeek pour un plan de remboursement mensuel.
- Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la requérante arrivée en Belgique courant 2016 soit bientôt 6 ans, vit avec sa sœur et des proches parents de sorte qu'elle a développé une vie privée et familiale ».

Elle reproduit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et constate qu'« il ne ressort nulle part dans la décision querellée que la défenderesse a eu égard à la vie privée et familiale de la requérante dans le cas d'espèce ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, prise de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », après un rappel de ces dispositions ainsi que des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, la partie requérante fait valoir que « l'interprétation des faits par la partie défenderesse procède d'une erreur manifeste d'appréciation et ne saurait en conséquence constituer une motivation adéquate de sa décision compte tenu des circonstances de la cause développées ci-avant ».

Elle avance que « la requérante ignorait de bonne foi qu'elle ne pouvait bénéficier de prestations sociales du CPAS de Schaerbeek, et qu'elle s'est par ailleurs engagée à procéder au remboursement des sommes perçues selon ses moyens et ses capacités financières ». Elle précise que cette dernière « est en attente de l'autorisation du CPAS pour procéder au premier paiement de 60 euros et que malgré les décisions de refus de renouvellement de son titre de séjour et d'ordre de quitter le territoire prises à son encontre, elle continuera de respecter ses engagements et de faire les remboursements tels qu'il sera convenu dans le plan de remboursement avec le CPAS ». Ajoutant que la requérante « a développé une vie privée et familiale sur le territoire dans laquelle l'ingérence par la partie adverse doit être raisonnablement justifiée », elle considère que « la [partie] défenderesse ne semble pas avoir pris en compte l'ensemble de ces éléments lorsqu'elle prenait la décision d'éloignement à l'égard de la requérante » et conclut que « la décision querellée est non adéquate et ne respecte pas les prescrits de la loi du 29 juillet 1991 ».

3.1.3. Dans une troisième branche, prise de « la violation du principe Audi alteram partem », après avoir rappelé ledit principe, la partie requérante affirme que « La partie défenderesse a failli au principe *Audi alteram partem* dès lors qu'elle n'a pas invité la requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu des décisions graves de refus de renouvellement de son titre de séjour et d'ordre de quitter le territoire, qu'elle envisageait prendre à son encontre ». Elle relève que « la défenderesse a envoyé un courrier notifié à la requérante en application afin de justifier du bénéfice de l'aide sociale durant la période concernée » mais estime qu'« un tel courrier ne peut valablement pas être considéré comme l'exercice du droit d'être entendu de la requérante ». Elle avance que « le respect du principe *audi alteram partem* aurait dû conduire la partie défenderesse à informer la requérante des mesures graves qu'elle envisageait de prendre à son égard et à l'inviter à faire valoir ses moyens de défense quant à ce et non se limiter à demander des remboursements ou de justifier du bénéfice de l'aide sociale comme il a été le cas » et que « la requérante aurait donc pu relater à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donné lieu à la situation qui lui est reprochée notamment la maladie de sa sœur, sa propre maladie et la diminution des revenus de son garant », avant de conclure que « les éléments fournis par la requérante aurait donc pu conduire à une décision différente ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation », après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, la partie requérante fait valoir qu'« il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante ne remplit plus les conditions de son séjour notamment la disposition des moyens de subsistance suffisants ». Elle rappelle que « la requérante est étudiante à ICHEC et dispose d'une prise en charge par un garant » et qu'elle « a fourni ladite prise en charge lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de titre de séjour et que celle-ci figure donc dans son dossier administratif » avant de faire valoir que « le seul fait d'avoir bénéficié des prestations de la part du CPAS suite à la précarité estudiantine issue de la crise covid 19 ne peut suffire à conclure que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants compte tenu des circonstances de l'espèce ». Elle indique que « pour ses frais de séjour, de santé et d'études, la requérante est prise en charge par son garant » et que « C'est donc uniquement pour subvenir aux besoins d'hôpitaux que la requérante s'est retournée vers le CPAS », précisant qu'« Elle n'a d'ailleurs jamais sollicité avant cela une telle aide et ignorait de bonne foi qu'elle ne pouvait y prétendre ».

Elle fait grief aux décisions attaquées de ne pas tenir compte des éléments prévus à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « cette motivation est erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ». Elle rappelle cette disposition et avance que « la vie familiale de la requérante pourrait constituer un obstacle ainsi qu'un intérêt si grave pour l'intéressée qu'elle ne pourrait se conformer à la décision de refoulement ». Elle avance que « la requérante est vit en Belgique avec sa sœur et a un état de santé toujours aussi fragile » et que « L'obliger à se conformer à la mesure d'éloignement constitue

donc une ingérence grave dans sa vie privée et familiale », avant de souligner que « l'article 74/13 suscite impose à la partie défenderesse de tenir compte de la vie privée et familiale et de la santé de l'étranger lorsqu'elle envisage prendre une décision d'éloignement comme en l'espèce ». Elle conclut que « la partie adverse n'a pas eu égard à la vie privée et familiale de la requérante encore moins de son état de santé dans la prise de la décision querellée, d'ailleurs aucune mention n'est faite nulle part en ce sens dans tout le libellé de cette décision ».

3.1.5. Dans une cinquième branche, prise « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », après avoir rappelé ce principe, la partie requérante fait valoir que « la [partie] défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement ». Elle estime que « Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la requérante ignorait qu'elle ne pouvait prétendre à des prestations de la part du CPAS » et que « Ce n'est uniquement qu'à cause de la précarité estudiantine et l'impossibilité financière de la requérante de subvenir à ses besoins qui l'ont conduit à solliciter une aide du CPAS de Schaerbeek d'août 2020 à octobre 2021 ». Elle ajoute que « la requérante a proposé le remboursement de la somme perçue » et relève que « la partie adverse n'a à aucun moment proposé à la partie requérante de procéder au remboursement des sommes perçues du CPAS ». Elle indique que « la requérante est prise en charge par un garant conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 mais que la dite prise en charge ne couvre pas cette dette de la requérante qui ne peut donc raisonnablement pas demander à son garant d'effectuer les remboursements pour elle soit 2.456,55 euros par mois » avant de conclure que « la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son titre de séjour et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire » et qu'« il est manifeste que cela n'a pas été le cas *in specie* ».

3.1.6. Dans une sixième branche, prise de « la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité », après avoir rappelé ces principes ainsi que l'article 61, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « la requérante est arrivée en Belgique en 2016 et n'a jamais sollicité d'aide d'un CPAS avant août 2020 ». Elle rappelle que cette dernière « est inscrite à ICHEC en tant qu'étudiante régulière et l'année académique est déjà bien entamée et obtiendra son diplôme juin 2022 », qu'elle « est prise en charge par un garant et dispose donc de ce fait de revenu de subsistance suffisants » et qu'elle « ignorait de bonne foi qu'elle ne pouvait prétendre à une aide du CPAS pour subvenir aux besoins de la situation crise covid19 ». Affirmant qu'« Elle a sa sœur et de proches parents vivant sur le territoire avec elle de sorte qu'elle a développé une vie privée et familiale ; et une santé toujours aussi précaire », elle considère qu'« Une décision de refus de renouvellement de titre de séjour prise courant mai 2022, soit plusieurs mois après l'introduction de la demande de renouvellement par la requérante, et une décision d'ordre de quitter le territoire prise alors que l'année académique tire à sa fin est disproportionnée compte tenu des intérêts en jeu » et conclut que « La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

3.1.7. Dans une septième branche, prise de « la violation des articles 3 et 8 de la CEDH », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions.

Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, elle fait valoir que « La violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la requérante ». Elle précise que « la requérante est une étudiante étrangère ne travaille pas ou à tout le moins, ne peut travailler plus de 20 heures par semaine durant l'année scolaire » et que « malgré sa précarité, la requérante a émis la volonté/ le désir de procéder au remboursement de l'intégralité des sommes perçues ». Elle relève que « La partie adverse n'a à aucun moment proposé à la partie requérante de procéder au remboursement des sommes perçues du CPAS » avant de considérer que « le risque d'être séparée de sa famille suscite en elle peur, angoisse et souffrance mentale de sorte que la décision d'éloignement peut s'apparenter à un risque de traitement inhumain et dégradant et tombe ainsi sous le coup de l'article 3 de la CEDH ».

S'agissant de la violation présumée de l'article 8 de la CEDH, elle affirme que la requérante « a développé une vie privée et familiale sur le territoire » et que « le refus de renouvellement de son titre de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, constituent une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH doit être dès lors pris en compte ». Elle

soutient qu' « En décidant que la requérante devait quitter le territoire du Royaume dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision, la partie adverse fait une ingérence dans sa vie privée et familiale, qui aura pour conséquence de la séparer de sa famille et de ses proches » et rappelle que « la partie requérante a accepté de rembourser les sommes perçues du CPAS de Schaerbeek et s'y attellera », avant de conclure que « sa présence sur le territoire ne constitue pas un risque pour la sécurité nationale, la sûreté publique, ou le bien-être économique du pays ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° [...]* ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5° de la même loi dispose comme suit : « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]*

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour; [...] ».

L'article 61, § 1^{er}, de la même loi prévoit quant à lui que « *La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s): [...]*

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge; [...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le constat selon lequel « *L'intéressée étant devenue une charge pour le système d'aide sociale belge au cours de son séjour pour études, la demande de renouvellement de son titre de séjour est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour* ».

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas que la requérante ait bénéficié d'une aide sociale d'août 2020 à octobre 2021 pour un total de 14.739,30 € mais se contente d'exposer que c'est « uniquement pour subvenir aux besoins d'hôpitaux que la requérante s'est retournée vers le CPAS » et que « le seul fait d'avoir bénéficié des prestations de la part du CPAS suite à la

précarité estudiantine issue de la crise covid 19 ne peut suffire à conclure que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants compte tenu des circonstances de l'espèce ».

Toutefois, le Conseil souligne que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Or, il ressort expressément des articles 60 et 61 de la loi du 15 décembre 1980, reproduits *supra*, que l'engagement de prise en charge, produit par la requérante, engageait son garant à supporter notamment les frais de santé de celle-ci, afin qu'elle ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Partant, l'argumentation relative à l'« ignorance » et à la « bonne foi » de la requérante ne peut être retenue. En effet, le Conseil rappelle que la requérante est censée connaître la portée des dispositions dont elle revendique l'application. Les circonstances selon lesquelles la requérante aurait produit un nouvel engagement de prise en charge par un nouveau garant, et serait disposée à rembourser les sommes perçues, ne sont pas de nature à invalider les constats qui précèdent.

La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que l'acte attaqué méconnaît l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate, et n'est pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiante formulée par la requérante elle-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

En tout état de cause, il ressort tant du dossier administratif que de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a transmis un courrier à la requérante en date du 5 janvier 2022, l'informant de son intention de refuser sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, dès lors que la condition mise à son séjour concernant les moyens de subsistance n'était plus remplie, et lui demandant de communiquer, dans les quinze jours, toute information qu'elle estimerait importante quant à ce. La requérante a donné suite à ce courrier par deux courriers électroniques en date des 20 janvier et 9 février 2022.

Partant, contrairement à ce que la partie requérante semble prétendre, la requérante a été expressément invitée, avant l'adoption de la décision attaquée, à communiquer tous les éléments qu'elle entendait faire valoir. Ainsi, elle a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative, et avant l'adoption de l'acte attaqué.

Au demeurant, la partie requérante n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte de la bonne foi de la requérante et des circonstances particulières qu'elle invoque aurait pu amener la partie défenderesse à se départir du constat selon lequel la requérante a bénéficié de l'aide sociale belge et à prendre une décision différente. En outre, la circonstance selon laquelle la requérante dispose d'un nouvel engagement de prise en charge est sans incidence sur le motif de l'acte attaqué.

Quant à l'argumentaire selon lequel « la partie adverse n'a à aucun moment proposé à la partie requérante de procéder au remboursement des sommes perçues du CPAS », force est de constater que cette obligation ne découle d'aucune des dispositions visées au moyen. A nouveau, il revenait à la requérante de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents pour démontrer qu'elle remplissait les conditions prévues pour le renouvellement de son autorisation de séjour.

Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris de la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité ne peut être retenu.

4.1.4. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzi Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors que cette dernière se borne à soutenir que « le risque d'être séparée de sa famille suscite en elle peur, angoisse et souffrance mentale de sorte que la décision d'éloignement peut s'apparenter à un risque de traitement inhumain et dégradant et tombe ainsi sous le coup de l'article 3 de la CEDH ».

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.1.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le

regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.1.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de circonscrire concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa sœur et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la violation alléguée de la vie privée de la partie requérante, force est de constater qu'elle reste en défaut d'étayer celle-ci, cette dernière se contentant d'affirmer que la requérante « a développé une vie privée et familiale sur le territoire », en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 13^o, précité, selon lequel « *La demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus ce jour* ». Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante elle-même en termes de requête, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que « *La demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus ce jour* », pour en tirer des conséquences de droit. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...]* Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, visée au point 1.2. du présent arrêt, que la requérante avait informé la partie défenderesse d'éléments relatifs à son état de santé ainsi qu'à sa vie familiale sur le territoire du Royaume.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Dès lors, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, portant que « *Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse relève qu'il ressort du dossier, et notamment d'une note interne, que les éléments visés à cette disposition ont été pris en considération. Voir même raisonnement concernant une demande de prorogation d'un titre de séjour : C.E., n° 244758 du 11 juin 2019. La note interne indique en effet : « - L'intérêt supérieur de l'enfant ; ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s). - Vie familiale : n'a pas été invoquée par suite au dde. - L'état de santé : pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressée (dernier élément date de janvier 2021). » Si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même. L'article 74/13 de la loi a été parfaitement respecté en l'espèce* », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, au vu de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat évoquée *supra*.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en sa première branche, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS